

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'AGDE

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 JANVIER 2012

Espace Mirabel

34300 AGDE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JANVIER 2012

COMPTE-RENDU

Étaient présents : Mesdames Yvonne KELLER, Christiane MOTHES, Gilberte CARRAYON, Souad MOKHTARI, Anne-Marie GARRIGUES, Agnès LAMBIES, Lucienne LABATUT
Messieurs Gilles D'ETTORE, Jean-Pierre CAVAILLES, Robert COQUIER, Raymond CARRE,

Étaient excusés : Catherine FLANQUART

Mandants

Anne HOULES
Sébastien FREY
Yves MANGIN

Mandataires

Robert COQUIER
Jean-Pierre CAVAILLES
Yvonne KELLER

Secrétaire de séance : Laurence CAMPOS, Directrice du CCAS d'Agde

Ouverture de la séance à 10H00.

Il est procédé à l'appel des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du CCAS.

PROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2011

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2011 est adopté à l'unanimité.

EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

STRATEGIE MANAGERIALE

Question N°1 - Objet : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente

Conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, Monsieur le Président informe l'Assemblée des Décisions prises par Madame la Vice-Présidente ou lui-même dans le cadre des délégations qu'ils ont reçues du Conseil d'Administration par délibération du 28 avril 2008.

N° de la Décision	Objet	Prestataire ou cocontractant	Montant
N°2011-I-90	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'Association ALTL	Association ALTL	A titre gratuit
N°2011-I-91	convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS et la Ville d'Agde (Foyer d'urgence)	Ville d'Agde	A titre gratuit
N°2011-I-92	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le département de l'Education de la Ville d'Agde	Département de l'Education de la Ville d'Agde	A titre gratuit
N°2011-I-93	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Rugby Olympique Agathois	Rugby Olympique Agathois	A titre gratuit
N°2011-I-94	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Judo Club Agathois	Judo Club Agathois	A titre gratuit
N°2011-I-95	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'Aviron Agathois	Aviron Agathois	A titre gratuit
N°2011-I-96	convention de mise à disposition de la salle 4 du Pôle Age d'Or – Immeuble Jardins de la Calade – 1er étage – 2 avenue du 8 mai 45 à Agde entre le CCAS d'Agde et l'Association « les Amis du Cheval Marin »	les Amis du Cheval Marin	A titre gratuit

N°2011-I-97	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Rugby Olympique Agathois	Rugby Olympique Agathois	A titre gratuit
N°2011-I-98	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Rugby des Pays d'Agde	Ecole de Rugby des Pays d'Agde	A titre gratuit
N°2011-I-99	convention de mise à disposition de la salle 3 du Pôle Age d'Or – Immeuble Jardins de la Calade – 1er étage – 2 avenue du 8 mai 45 à Agde entre le CCAS d'Agde et le Comité d'Organisation de Manifestations Historiques d'Agde (COMHA)	Association COMHA	A titre gratuit
N°2011-II-01	Cessation des fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Maternel	/	/
N°2011-II-02	Cessation des fonctions de régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Ludothèque	/	/
N°2011-II-03	Décision modificative de la décision n°2010-I-121 concernant la nomination de régisseurs de recettes de la Ludothèque	/	/
N°2011-II-04	Décision modificative de la décision n°2009-I-05 concernant la nomination de régisseurs de recettes de l'Accueil de Loisirs Maternel	/	/
N°2011-II-05	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Comité d'Organisation de Manifestations Historiques d'Agde (COMHA)	COMHA	A titre gratuit
N°2011-II-06	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et la SODEAL	SODEAL	A titre gratuit
N°2011-II-07	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Judo Club Agathois	Judo Club Agathois	A titre gratuit
N°2011-II-08	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'Association EMBONNE	Association EMBONNE	A titre gratuit
N°2011-II-09	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Centre Social Louis Vallière	Centre Social Louis Vallière	A titre gratuit
N°2011-II-10	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'Association EMBONNE	Association EMBONNE	A titre gratuit
N°2011-II-11	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Pôle Age d'or de la Ville d'Agde	Pôle Age d'or de la Ville d'Agde	A titre gratuit
N°2011-II-12	convention de mise à disposition d'un bureau du 1er étage du CCAS d'Agde entre le CCAS d'Agde et le CICAS de l'Hérault	CICAS de l'Hérault	720,00 €
N°2011-II-13	convention de mise à disposition d'un bureau du 1er étage du CCAS d'Agde entre le CCAS d'Agde et le Centre d'Information et de Coordination en faveur des Personnes Agées du Bassin d'Agde (CLIC) « Le Fanal »	CLIC « Le Fanal »	720,00 €
N°2011-II-14	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Département de l'Education	Département de l'Education	A titre gratuit
N°2011-II-15	convention entre le CCAS d'Agde et l'Association Agde Musica pour l'organisation	Association Agde Musica	150,00 €

	d'une animation musicale au Moulin des Evêques le 9 décembre 2011		
N°2011-II-16	convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS d'Agde et l'Association « NOUAS »	Association « NOUAS »	A titre gratuit
N°2011-II-17	convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS d'Agde et le Centre Hospitalier de Béziers	Centre Hospitalier de Béziers	A titre gratuit
N°2011-II-18	convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS d'Agde et l'Association Alzheimer Hérault	Association Alzheimer Hérault	A titre gratuit
N°2011-II-19	convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS d'Agde et le Service Social Maritime	Service Social Maritime	A titre gratuit
N°2011-II-20	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et la Mairie d'Agde Mission Lien Social et Vie Citoyenne	Mairie d'Agde	A titre gratuit
N°2011-II-21	convention de mise à disposition de la salle n°2 et des bureaux de l'ex médecine du travail du Pôle Age d'Or – Immeuble Jardin de la Calade – 2 avenue du 8 mai 45 à Agde entre le CCAS d'Agde et la MSA du Languedoc	MSA du Languedoc	A titre gratuit
N°2011-II-22	Avenant à la convention de mise à disposition de salle du Pôle Age d'Or entre le CCAS d'Agde et l'Association Patchwork en Agde	Association Patchwork en Agde	A titre gratuit
N°2011-II-23	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'Ecole de Rugby des Pays d'Agde	Ecole de Rugby des Pays d'Agde	A titre gratuit

SECOURS FINANCIERS

Décisions N° D11-71 à D11-72 (commission sociale du 02/11/11) représentant **2 secours** pour un montant total de 385,38€, (ayant servi à financer 1 aide au logement et 1 aide à la santé).

Décisions N° D11-73 à D11-75 (commission sociale du 21/11/11) représentant **3 secours** pour un montant total de 473,53€, (ayant servi à financer 1 aide à l'énergie, 2 aides au logement).

Décisions N° D11-76 à D11-80 (commission sociale du 19/12/11) représentant **5 secours** pour un montant total de 1 709,65€, (ayant servi à financer 2 aides à l'énergie, 1 aide à la subsistance et 2 aides au logement).

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Décisions N°F11-50 à F11-62 (commission FAJ du 23/11/11) représentant **13 aides** pour un montant total de 2 630,00€ (ayant servi à financer 2 aides à la formation et 11 aides à la subsistance).

Décisions N°F11-63 (commission FAJ du 07/12/11) représentant **1 aide** pour un montant total de 300,00€ (ayant servi à financer 1 aide à la formation).

Décisions N°F11-64 à F11-66 (commission FAJ du 16/12/11) représentant **3 aides** pour un montant total de 800,00€ (ayant servi à financer 2 aides à la formation et 1 aide au logement).

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-présidente, en application de la délibération du 28 avril 2008 et conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration, PREND ACTE

Question N°2 - Objet : Contrat d'entretien des circuits d'extraction des vapeurs grasses des bâtiments gérés par le CCAS d'Agde

Le contrat d'entretien des circuits d'extraction des vapeurs grasses des bâtiments gérés par le CCAS d'Agde conclus entre le Centre Communal d'Action Sociale d'Agde et la Société STERM est arrivé à échéance le 15 novembre 2011.

Le CCAS a donc lancé une consultation en décembre 2011 auprès de deux entreprises qualifiées en la matière. Un cahier des charges identique a été proposé aux deux candidats à savoir :

- La Société STERM – 34135 MAUGIO
- La Société SRA SAVAC – 34500 BEZIERS

Seul la Société STERM a proposé au CCAS d'Agde ses services et nous a retourné les documents demandés.

Ce contrat d'entretien concerne les trois Foyers restaurants gérés par le CCAS d'Agde.

Le montant annuel de la prestation négocié auprès de la Société STERM est de 2 224,56 €TTC sans revalorisation pendant trois ans.

Le contrat est prévu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification à l'entreprise.

Compte tenu de la proposition de la Société STERM et de la nécessité de réaliser cette prestation, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde approuver la conclusion de ce contrat avec l'entreprise considérée et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente signer ledit contrat ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
APPROUVE
AUTORISE
A L'UNANIMITE**

Question N°3 - Objet : Fournitures administratives / choix du prestataire « Papier »

Le Marché avec Procédure Adaptée concernant les fournitures administratives « 10 FOUR 01 lot n°2 Papier » a été notifié par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Agde à la Société « Hyper Plein Ciel » le 27 décembre 2010 pour une durée d'un an renouvelable.

Ce dernier est arrivé à son terme le 31 décembre 2011. Afin de faire jouer au mieux la concurrence et réaliser des économies sur ce poste important pour le CCAS, il a été décidé de ne pas renouveler ce marché avec la Société « Hyper Plein Ciel ».

En décembre 2011, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Agde a donc procédé à la consultation de trois entreprises :

- Lyreco
- Hyper Plein Ciel
- LACOSTE

Un tableau comparatif des tarifs proposés par les sociétés par le biais « d'offre de prix » a été réalisé par le CCAS d'Agde est fait apparaître une possible économie d'environ 10% en retenant l'entreprise « LACOSTE ».

Aussi est-il proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Agde d'approuver la conclusion d'un contrat de fournitures administratives « papier » avec la Société « LACOSTE » et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ledit contrat ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
APPROUVE
AUTORISE
A L'UNANIMITE**

RESSOURCES HUMAINES

Question N°4 - Objet : Modification du tableau des effectifs

Pôle Stratégie Managériale :

- Avancement de grade par promotion Interne d'un agent en qualité d'Attaché Territorial après avis de la CAP du 25 novembre 2011 et ce à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il convient donc de créer un poste d'Attaché Territorial et de supprimer un poste d'assistant socio-éducatif Principal.

-Par délibération en date du 14/02/2007 , il avait été proposé de recruter, sur principe de cumul d'activité, un agent de la ville d'Agde chargé d'un appui technique aux préparations budgétaires . Il est proposé au Conseil d'Administration de reconduire le contrat de cet agent et ce à compter du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Pôle Enfance et Famille :

- L'Éducatrice de jeunes enfants placée en congé maladie de longue durée reprend ses fonctions à temps partiel thérapeutique (50%) après avis du Comité Médical, sur un poste aménagé dans une autre structure. Il est donc proposé de prolonger le contrat de remplacement de l'éducatrice de jeunes enfants non titulaire à temps complet du 01/02/2011 au 31/07/2012 soit 6 mois.

- Le contrat d'un Adjoint Technique de 2^{ème} Classe affecté sur les structures multi-accueil est arrivé à son terme le 31/12/2011. Cet agent ayant donné entière satisfaction dans l'exercice de ses missions et afin d'assurer la continuité de service, il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'ouverture de poste correspondant soit 1 nomination d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe

- Suite à une réorganisation de l'Accueil Loisirs Maternel et afin d'assurer la bonne continuité de ce service, il est proposé de prolonger un agent à temps non complet soit 17H50 en qualité d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe non titulaire et ce pour une période d'1 mois soit du 05/01/2012 au 04/02/2012.

- Mise à disposition d'une puéricultrice à raison de 10H00 par semaine auprès de la Ville sur l'action « Vivons en Forme » du 1er Février 2012 au 31 Décembre 2012.

Pôle Age d'Or :

- Il est proposé de reconduire le contrat CAE à temps non complet arrivé à échéance pour un Adjoint technique de 2^{ème} classe affecté au service transport pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.

Pôle Insertion et Solidarité :

Afin d'assurer la continuité de service social, et de palier à l'absence d'un agent d'accueil placé en congé parental à 50%, il est proposé de prolonger le contrat d'un Adjoint Administratif non titulaire à mi temps soit 17H 50 soit du 01/01/2012 au 30/04/2012.

Afin d'assurer la continuité de service social, et de palier à l'absence d'un agent placé en congé de maternité, il est proposé de prolonger un Assistant socio -éducatif non titulaire à temps complet du 03/01/2012 au 30/04/2012.

- Le contrat de l'agent qui effectue l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre de l'action « référent Parcours PLIE » s'est terminé le 31/12/11. Il convient de le reconduire pour une année à compter du 01/01/12.

Le Conseil d'Administration,

APPROUVE

DIT

PRECISE

A L'UNANIMITE

Question N°5 - Objet : indemnités forfaitaires de déplacements de assistantes Maternelles (crèche familiale)

Un certain nombre d'agents du Centre Communal d'Action Sociale utilisent leurs véhicules personnels pour effectuer des déplacements imposés par les besoins de services. Lorsque ces déplacements sont effectués sur le territoire de la commune de résidence administrative, le versement d'une indemnité forfaitaire peut-être allouée à ces agents.

Fixé par arrêté du 5 janvier 2007 (fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire, elle s'élève à 210,00 euros bruts par an)

« Cette indemnité sera versée aux agents ne disposant pas de véhicule de service, à l'exclusion de tout autre mode d'indemnisation. Elle sera diminuée au prorata temporis des absences pour maladie. Elle sera également systématiquement revalorisée en fonction des différentes augmentations fixées par la réglementation en vigueur. Elle sera versée sur les rémunérations des bénéficiaires concernés dès que la présente délibération sera exécutoire « (1^{er} janvier 2012).

Le Conseil d'administration est tenu de fixer la liste des fonctions essentiellement itinérantes donnant lieu au versement de cette indemnité.

Les fonctions d'assistantes Maternelles donnant droit à l'attribution de cette indemnité, il est proposé au conseil d'Administration d'approuver le versement de cette indemnité dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,

APPROUVE

AUTORISE

A L'UNANIMITE

Question N°6 - Objet : Refonte du Régime indemnitaire

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- Les primes et indemnités sont attribuées aux agents sur la base de textes qui les instituent expressément,
- En application du principe de parité, les agents territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans la limite de celles créées pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le décret du 6 septembre 1991 modifié fixe pour chaque cadre d'emplois le corps de référence de l'Etat,
- Lorsque ces corps de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer le conseil municipal comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. La prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) sont mises en place de manière obligatoire lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit la mise en œuvre de ces primes dans les services de l'Etat,
- L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire qu'elle souhaite instituer au bénéfice de ses agents

Par exception au principe de parité et conformément aux dispositions législatives, la collectivité maintiendra, à titre individuel, aux fonctionnaires éventuellement concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

De la même façon, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir la prime de fin d'année pour les agents de notre collectivité, continuent de s'appliquer dans les conditions définies antérieurement.

Une première refonte du régime indemnitaire applicable au sein de notre collectivité a eu lieu dans le cadre des délibérations du 26 juillet 2006 et du 2 juillet 2007 du Conseil Municipal et par la délibération du 28 juin 2007 du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde. Ces délibérations ont permis la reconnaissance de la fonction ou de la responsabilité occupée par chaque agent au sein de la collectivité (Ville et CCAS d'Agde).

Compte tenu notamment de l'évolution des missions et des postes occupés par les agents, ce dispositif a perdu progressivement de sa lisibilité et de sa pertinence. Un diagnostic organisé de manière participative au cours du premier semestre 2011, et présenté pour avis au comité technique paritaire, a démontré la nécessité de modifier certaines de ses composantes, tout en maintenant les éléments non remis en cause dans le cadre de ce diagnostic.

Aussi, après avis favorables des CTP des 28 et 12 décembre 2011 et approbation par la délibération du conseil municipal du 09 janvier 2012, la refonte du régime indemnitaire qu'il vous est proposé d'adopter répond aux six objectifs suivants :

- Simplifier le régime indemnitaire existant en valorisant l'exercice des fonctions exercées dans le cadre du métier de l'agent
- Reconnaître la manière de servir en introduisant pour l'encadrement une part variable dans le régime indemnitaire, en, application du nouveau dispositif de la prime de fonction et de résultats et de l'indemnité de performances et de fonctions
- Reconnaître la performance collective grâce à la mise en œuvre d'une prime de projet
- Assurer une prise en compte plus équitable des contraintes spécifiques à chaque métier, notamment ceux qui assument des fonctions de management ou qui sont tenus de travailler de manière régulière les dimanches et jours fériés
- Veiller à préserver l'évolutivité du régime indemnitaire
- Faire en sorte que la mise en place du nouveau régime indemnitaire n'engendre pas de perte de rémunération pour les agents concernés

Le régime indemnitaire est composé :

- **d'une prime de grade**, calculée à partir de l'indice majoré de l'agent
- **d'une prime de métier**, reconnaissant le niveau de technicité et de responsabilité de chaque agent, majorée le cas échéant en fonction des contraintes de management et de travail régulier les dimanches et jours fériés, inhérentes à la fonction exercée.
- **d'une part variable**, liée à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, dans le cadre de l'entretien professionnel, pour les cadres figurant à l'organigramme général du CCAS (chefs de service, directeurs et directeur Général)
- **d'une prime collective** liée à la réussite **de projets**

➤ **d'une indemnité compensatoire** permettant d'éviter une baisse de la rémunération de l'agent liée à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire

La présente délibération précisera également quelles primes, liées à l'exercice effectif des fonctions, sont applicables au sein de la collectivité.

VU :

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 76-1

La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatifs aux primes de services de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement

Le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail de nuit

Le décret n° 86-252 du 20 février 1986 (jo 26 février 1986)

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 portant création de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Le décret n°90-409 du 16 mai 1990 modifié portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine

Le décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié par le décret n° 2002-1574 du 23 décembre 2002, relatif à l'indemnité de sujétion spéciale des conservateurs du patrimoine

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

Le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture

Le décret 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents de la Police municipale

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Le décret n°98-40 du 13 janvier 1998 relatif à l'indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques

Le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le décret n°2002-47 du 09 janvier 2002 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale (Directeur des établissements d'enseignement)

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et technicité

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

Le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat

Le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents des corps des conducteurs automobiles et chefs de garage

Le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques et de l'équipement

Le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
Le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des Directeur de Police municipale
Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, relatif à l mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats
Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement
Le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts
L'arrêté ministériel du 27 février 1962 (AM 270262) fixant le régime des IFTS susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux
L'arrêté du 9 février 2011 fixant la liste des corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats
La délibération du 19 décembre 1997 relative aux conditions d'attribution et aux modalités de versement de la prime de fin d'année
La délibération du 2 juillet 2007 portant refonte du régime indemnitaire
Les avis favorables des Comités Techniques Paritaires des 28 novembre et 12 décembre 2011

1 / Bénéficiaires du régime indemnitaire

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente, sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement au sein du CCAS, relevant des cadres d'emplois de la collectivité au prorata de leur temps de travail. Seuls les agents non titulaires de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, pourront prétendre à l'attribution du régime indemnitaire défini dans le cadre de cette délibération. Il en sera de même pour les autres agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent, lorsque la délibération créant cet emploi prévoit expressément une possibilité d'octroi du régime indemnitaire

Néanmoins, l'ensemble des agents publics de la collectivité pourront percevoir les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et celles qui sont versées au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (majoration pour travail normal de dimanche et de jours fériés, indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment), ainsi que la prime collective de projet (telle que définie à l'article 5 de la présente délibération).

2 / Nature des primes et indemnités

Conformément aux dispositions susvisées et à la jurisprudence administrative, la collectivité procède à la transposition de l'ensemble des primes et indemnités applicables aux corps de référence de l'Etat pour chaque cadre d'emploi ouvert au tableau des effectifs de la collectivité. On trouvera en annexe un synoptique de la répartition des primes attribuables à chaque cadre d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, la prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performances et de fonctions (IPF) sont transposées au sein de notre collectivité, au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette prime au sein des corps de référence de l'Etat.

Pour l'application, obligatoire, de la PFR et de l'IPF dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité, il est mis en œuvre les mesures suivantes :

- Les primes de grade et de métier, telles que décrites ci-dessous, constituent la part fonction de la prime de fonction et de résultat (PFR) ou de l'indemnité de performance et de fonction (IPF), pour les grades qui y sont soumis, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence
- La part variable est instituée dans le cadre de la présente délibération et sera versée annuellement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence. Elle constituera la part résultat de la prime de fonction et de résultat ou la part performance de l'indemnité de performance et de fonctions.

3 / Conditions d'attribution du régime indemnitaire

3-1 / Agents soumis à des régimes spécifiques

La prime de métier est versée à l'ensemble des agents du CCAS d'Agde bénéficiaires du régime indemnitaire.

3-2 / principe général et maintien de certaines primes pendant les congés réglementairement justifiés

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de la collectivité, en vertu du principe de parité, ne sauraient être plus favorables que celles prévues par les textes de références applicables à chaque cadre d'emplois, et au sein de ce dernier, à chaque grade. Aussi, des dispositions réglementaires applicables aux différents corps de la fonction publique de l'Etat peuvent être transposées par délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par transposition au sein de notre établissement des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'indemnité compensatoire telle que définie ci-dessous sera maintenue dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

En revanche, les agents bénéficiaires des congés mentionnés ci-dessus en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'astreinte et primes pour travaux insalubres, incommodes ou salissants notamment).

3-3 / Prime de grade

La prime de grade est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire. La prime de grade est calculée par application d'un pourcentage au traitement indiciaire brut de l'agent, fixé à 8 % à l'exception des auxiliaires de puériculture, fixé à 14%.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

3-4 / La prime de métier

3-4-1 / Principes généraux

Dans le cadre d'un travail paritaire a été mis en œuvre un premier répertoire qui regroupe les différents métiers exercés au sein de la collectivité. Ces métiers sont répartis dans le cadre d'une classification en cinq groupes, pour lesquels les montants de la prime de métier sont définis ci-après.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une majoration dans les conditions définies ci-dessous.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle. Les montants indiqués dans le cadre de la présente délibération feront l'objet d'une indexation basée sur l'évolution de la valeur du point d'indice majoré applicable au sein de la fonction publique.

3-4-2 / Classification des groupes de la prime de métier

Le montant de la prime de métier est fonction du métier exercé par l'agent et de sa classification au sein d'un des cinq groupes définis ci-dessous. Les critères de classification ont été soumis à l'avis du comité technique paritaire, dans sa séance du 12 décembre 2011.

Le rattachement de chaque emploi à cette classification est défini dans le cadre d'un organigramme général par métier, soumis pour avis au comité technique paritaire, qui pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité. Cette mise à jour, lancée à l'initiative de la direction générale des services de la Ville ou de la direction générale du CCAS, sera présentée au comité technique paritaire.

La classification est la suivante :

CODE GROUPE	GROUPE	MONTANT BRUT
AS	Agent spécialisé	90 € / mois
AQ	Agent qualifié	105 € / mois
RU	Responsable d'unité / chargés d'études et	190 € / mois

	d'opérations /Coordinateur / chargés de mission	
CS	Chef de service	330 € / mois
DR	Directeur de Pôle	450 € / mois

Section 1.1 3-4-3 / Contraintes et missions pouvant justifier une majoration du montant de la prime de métier

^ Les agents assumant une responsabilité de management peuvent obtenir une majoration de la prime de métier correspondant à leur groupe de référence, dans la limite de 30 %, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade. Les critères d'attribution de cette majoration ont été présentés pour information et ont reçu l'avis favorable du comité technique paritaire du 12 décembre 2011.

^ Les agents classés dans le groupe des directeurs et assumant effectivement la conduite d'une mission stratégique transversale identifiée au sein de l'organigramme général de du CCAS d'Agde peuvent percevoir une majoration de leur prime métier, dans la limite de 25 %, et ce pour la durée de la mission considérée.

^ Les agents assumant la mission statutairement définie d'ACMO (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission.

^ Les agents dont le cycle de travail impose un travail régulier les dimanches et jours fériés peuvent percevoir une majoration de la prime de métier sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade. Cette majoration est versée mensuellement sur une base déclarative et en fonction du nombre d'heures de dimanche et de jours fériés accomplis par l'agent au cours du mois N – 1. Son montant horaire est fixé à 30 % du taux horaire moyen des agents titulaires et stagiaires de la collectivité, calculé au 1^{er} janvier de chaque année civile

4 / Le Directeur du CCAS

Pour le Directeur du CCAS qui a seul la fonction de dirigeant d'un établissement public autonome, ses responsabilités sont valorisées par un niveau de prime métier particulier, d'un montant équivalent à l'ancien niveau 10 soit 570€ / mois.

4-1 / Mise en œuvre d'une part variable du régime indemnitaire

Pour l'ensemble des agents appartenant au groupe des directeurs, des chefs de service, ainsi que pour les agents dont le cadre d'emplois est soumis à la mise en place obligatoire de la PFR ou de IPF, est instituée une part variable du régime indemnitaire.

Cette part est liée aux résultats individuels de l'agent tel que déterminé dans le cadre de son entretien professionnel, expérimenté dès 2012 au sein de la collectivité.

Son montant moyen annuel est fixé à 300 € et susceptible de varier dans la limite de 40 %, en plus ou en moins.

Cette prime est versée selon une périodicité annuelle. Elle est indexée dans les mêmes conditions que la prime de métier.

4-2 / Régime spécifique applicable aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction dans les conditions définies à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale perçoivent :

- Une prime de fonction versée mensuellement dont le taux moyen est assis sur la part fonction ou service du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emploi de référence, et versée dans la limite des plafonds définis par les textes
- Une prime de résultat et de performance dont le montant annuel variable est fixé par l'Autorité territoriale sur la base de la part résultat, rendement ou performances du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emplois de référence et versée dans la limite des plafonds définis par les textes ; cette part variable est liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

5 / Mise en œuvre d'une prime collective de projet

Cette prime a pour objet de valoriser la réussite de projets collectifs pour l'ensemble des agents ayant contribué à la réussite du projet considéré (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public). Les projets éligibles à la perception de cette prime (de l'ordre de 3 à 4 par an) seront proposés chaque année à l'Autorité territoriale par la direction générale et seront présentés pour information au comité technique paritaire.

Cette prime peut être versée en une fois, de manière égalitaire pour l'ensemble des agents concernés par le projet (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public) et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Son montant par agent est fixé à deux fois le montant mensuel de la prime de métiers du groupe des agents qualifiés.

6 / Mise en œuvre d'une indemnité compensatoire

Une indemnité compensatoire est mise en œuvre au bénéfice des agents qui subiraient une baisse de leur rémunération liée à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente délibération, sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Cette indemnité compensatoire diminue lors de chaque augmentation du niveau de rémunération de l'agent, sans que soient pris en compte à cet égard les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires qui sont liées au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

7 / Primes spécifiques et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Quand ils remplissent les conditions et exercent effectivement des fonctions y ouvrant droit, les agents de la collectivité peuvent percevoir les primes et indemnités suivantes, dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

7-1 / Primes liées à des sujétions ou fonctions particulières

Les agents de la collectivité peuvent percevoir, dans les conditions fixées par les textes de références de chaque indemnité et dans le respect du principe de parité, les indemnités suivantes :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité d'astreintes
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dont le taux maximum est fixé à 15 %
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (article R. 1617-1 à R 1617-5-2 du CGCT)
- L'indemnité de panier (décret n° 73-979 du 22 octobre 1993)
- L'indemnité de sujétions horaires (décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

7-2 / Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être versée dans les conditions fixées par les textes de référence (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 notamment) pour les agents de catégorie C et B, classés au sein des groupes des agents spécialisés, des agents qualifiés, des responsables d'unités et chargés d'études et d'opérations amenés à travailler au-delà des obligations horaires liées à leur cycle de travail, à la demande de leur hiérarchie, pour des manifestations de nature exceptionnelle.

Modalités de la mise en œuvre

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.

Les crédits afférents à ces modifications sont inscrits au chapitre 012 du budget du CCAS.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2012 dans les conditions précisées ci-dessus.

**Le Conseil d'Administration,
APPROUVE
DIT
PRECISE
A L'UNANIMITE**

Question N°7 - Objet : Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

La procédure de la régie de recettes ou d'avances constitue l'autorisation donnée à une personne nommément désignée, de manier personnellement des fonds publics.

C'est pourquoi son établissement requiert l'accord du comptable public pour le compte duquel agit le régisseur.

Le régisseur est soumis à une obligation de cautionnement pour le montant de la régie afin de garantir les fonds qui lui sont confiés et dont il est personnellement et pécuniairement responsable.

En raison des fonctions exercées par ce dernier, une indemnité de responsabilité fixée en fonction du cautionnement, peut lui être allouée sur décision de l'assemblée délibérante.

Les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux sont fixés par délibération de la collectivité ou de l'établissement public local dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat.

- cf décret n°91-875 du 6/09/91 pris pour application du 1er al. de l'art. 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'art. 13 de la Loi n°90-1067 du 28/11/90 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé
- cf arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés d'après un barème.

REGIES DE RECETTES	Caisse Mensuelle	Montant de l'indemnité	Montant Total Par régisseurs
Multi accueil Louise Michel	7 748,95	160,00	270,00
Multi-accueil Lucie Mathieu	5 466,39	140,00	250,00
Accueil Régulier Familial	4 896,32	140,00	140,00
Accueil de Loisirs Maternel 6 mois	1 911,25	110,00	55,00
Accueil de Loisirs Maternel 6 mois			305,00
Multi accueil Françoise Dolto	5 111,96	140,00	
Multi accueil La Genouillade	7 367,39	140,00	250,00
Ludothèque 7 mois	8,00	110,00	64,17
Ludothèque 5 mois			45,83
Logements Tiroirs	882,08	110,00	110,00
Foyer Saint Vénuste	41,92	110,00	110,00
Petits Travaux	27,71	110,00	110,00
Maison du Temps Libre	6 143,49	140,00	140,00
Espace Jean Félix	1 640,00	110,00	110,00
Télé-alarme	3 202,75	120,00	320,00
Portage repas	15 180,00	200,00	
Photocopieur 3 mois	124,02	110,00	27,50
Photocopieur 9 mois			82,50
Jardin Calade	4 588,78	120,00	120,00
Pôle Age d'Or	7 146,72	140,00	260,00
REGIES D'AVANCES	Montant maximum de l'avance		
Régie d'avance Multi accueil Louise Michel	115,00	110,00	
Régie d'avance Multi accueil Françoise Dolto	115,00	110,00	
Régie d'avance Multi Accueil Lucie Mathieu	115,00	110,00	
Régie d'avance Multi accueil La Genouillade	115,00	110,00	

Régie d'avance Pôle Age d'Or	3 500,00	120,00	
MONTANT TOTAL DES INDEMNITES		2 770,00	

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la mise en place de l'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes conformément aux textes en vigueur et tel qu'exposé ci-dessus le tableau récapitulatif des régies et de leur montant, à compter du 1er Janvier 2012 et d'autoriser Monsieur le Président et Madame la vice-présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
APPROUVE
AUTORISE
A L'UNANIMITE**

INSERTION ET SOLIDARITE

Question N°8 - Objet : Renouvellement Convention CCAS/Conseil Général de l'Hérault : Action Lieu-Ressources

En date du 24 mars 2011, le Conseil d'Administration a approuvé la convention relative à l'*action d'accueil, d'information et de développement territorial*, menée par l'animateur du Lieu Ressources et destinée aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, sur le territoire du Service Insertion RSA de Pézenas-Agde. Cette convention a été prorogée d'une durée de 4 mois, sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2012 (Le terme initial étant au 31 décembre 2011).

Cette prolongation a pour effet un réajustement financier à hauteur de **+ 11 467 €**. Le financement global de cette action est donc porté de 34 400 € à 45 867 € et fait l'objet d'un avenant à la convention n°11/C0208.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'avenant n°1 à la convention n°11/C0208 conclue entre le CCAS d'Agde/Conseil Général de l'Hérault, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2012 (avenant ci-joint en annexe).

**Le Conseil d'Administration,
APPROUVE
AUTORISE
A L'UNANIMITE**

Question N°9 - Objet : Formation «Premiers secours» destinée aux bénéficiaires des minima-sociaux

Dans le cadre de l'animation du Lieu Ressources, la formation «Prévention et secours civiques de niveau 1» a pour objectif d'enseigner aux participants les gestes de premiers secours en vue d'en obtenir le certificat. Cette action s'inscrit dans une démarche de responsabilisation individuelle et civique. Cette connaissance est un atout supplémentaire dans la recherche d'emploi. Elle est destinée aux bénéficiaires du RSA et de minima sociaux, pour un groupe composé de 10 personnes maximum.

La formation est dispensée par les intervenants de l'antenne d'Agde de la Croix Rouge Française. Cette dernière consent un tarif préférentiel au CCAS d'Agde, à savoir à 37 euros pour chaque participant.

La formation se déroulera dans leurs locaux mis à disposition par le CCAS. Deux sessions seront programmées durant le premier semestre 2012.

Il est rappeler que cette action a été approuvée par le Conseil Général de l'Hérault et validée dans le cahier des charges relatif à la convention «*Action d'accueil, d'information et de développement territorial*».

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention CCAS d'Agde/Croix Rouge Française (ci-jointe en annexe) et d'autoriser Monsieur le président à la signer.

**Le Conseil d'Administration,
APPROUVE
AUTORISE
A L'UNANIMITE**

Question N°10 - Objet : Convention de partenariat CCAS/Association Épisode

L'association EPISODE propose des actions d'information, de sensibilisation et de prévention des addictions et des conduites à risque. Elle assure également l'accompagnement aux soins de personnes souffrante de dépendance.

Le foyer d'urgence Saint Vénuste accueille des personnes en situation de grande précarité. Parmi ces personnes, une grande majorité d'entre elles rencontrent une problématique de dépendance, sans toutefois pouvoir entreprendre des démarches d'accès aux soins.

Aussi, le Centre Communal d'Action sociale, dans le cadre de ses actions d'insertion, souhaite faire intervenir l'éducatrice de l'association EPISODE au sein du foyer d'urgence afin que elle puisse d'une part intervenir auprès de ce public et les amener progressivement aux soins et d'autre part informer les professionnels dans ce domaine.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une convention partenariale avec l'association.

L'association Episode interviendra gratuitement, une fois par semaine au sein du foyer à compter du 1er février jusqu'au 26 mars 2012. Au vu du bilan, celle ci sera reconduite expressément pour la prochaine saison.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention CCAS/Association Épisode (ci-jointe en annexe) et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil d'Administration,

APPROUVE

AUTORISE

A L'UNANIMITE

FINANCES

Question N°11 - Objet : Débat d'Orientation Budgétaire

Il est rappelé que dans les Centres Communaux d'Action Sociale des Communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget. Celui-ci porte sur les principales orientations budgétaires qui sont à retenir pour le budget primitif 2012.

I – STRATEGIE FINANCIERE :

Le budget 2012 s'inscrit dans le cadre de la politique nationale qui repose sur la maîtrise des dépenses publiques.

Dans cet environnement, le CCAS conserve sa stratégie financière de maîtrise budgétaire lui permettant de garantir ses équilibres financiers avec des dépenses de fonctionnement en baisse.

Ceci se traduit :

-La baisse des dépenses de fonctionnement. Elle est le résultat d'une gestion rigoureuse et d'un contrôle des dépenses des services tout en assurant des prestations de qualité de service public.

-La poursuite de recherche de financement dans le cadre de nouvelles conventions de partenariat

-Les dépenses d'investissement se poursuivront pour assurer le maintien et l'amélioration de nos équipements et répondre aux besoins de nos administrés,

-La maîtrise de notre équilibre financier.

II –LE BUDGET PRINCIPAL 2012

1) FONCTIONNEMENT

Pour le budget 2012, **les dépenses réelles de fonctionnement** sont prévues en baisse de 2,3 % environ avec :

- des charges à caractère général (chapitre 011) en baisse de 5,8% due en partie à la réduction des dépenses des services

- des charges de personnel (chapitre 012) en baisse de 0,96 % due à la maîtrise des effectifs et des non remplacements de personnel

- des charges de gestion courante (65) en baisse de 14,7 % due à la baisse des subventions sociales allouées

- des charges exceptionnelles (67) en baisse de 84,13 %. Il n'est prévu aucune régularisation de recettes de rattachement au budget 2012

Les recettes réelles de fonctionnement n'évolueront pas, compte tenu de la conjoncture économique :

- Les participations des partenaires (chapitre 74), sont prévues en baisse d'environ 2,1 %, notamment sur la prestation de service unique versée par la Caisse d'Allocation Familiale due à la modification des agréments et des horaires d'ouverture de nos Multi-accueils

-La subvention de la Ville sera identique à 2011

-Les recettes de fonctionnement sur les produits de services (chapitre 70) sont prévues en baisse de 1,31%, due en particulier à la révision des contrats de garde des parents dans nos structures petite enfance.

- Les produits de gestion courante resteront stables

2) INVESTISSEMENT

Les investissements inscrits au Budget Primitif 2012 s'élèvent environ à 285 954,00 €.

Les investissements courants qui concernent l'aménagement et le renouvellement des équipements de nos structures seront poursuivis et contribueront au bon fonctionnement des services du CCAS.

Ce qui permettra d'assurer des prestations de qualités.

Ce niveau d'investissement sera financé principalement par la dotation aux amortissements et le FCTVA.

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2012, conformément aux règles légales en vigueur.

**Le Conseil d'Administration,
PREND ACTE
A L'UNANIMITE**

PETITE ENFANCE

Question N°12 - Objet : Modification des tarifs de l'Accueil de Loisirs Maternels Françoise Dolto

Les tarifs de l'Accueil de Loisirs Maternels Françoise Dolto sont en concordance avec ceux du Centre de Loisirs Saint Martin de la Ville d'Agde. Or, les tarifs de ce dernier ont été réévalués à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'augmenter également les tarifs de l'Accueil de Loisirs Maternels, à compter du 1^{er} février 2012, comme suit :

	TARIFS EN EUROS
Journée Enfant	9.70 €
Journée Enfant avec la carte Loisi Soleil	5,10 €
Journée Enfant extérieur à la Commune	+ 5.30 € Majoration soit 15 €
Journée Enfant extérieur à la Commune avec la carte Loisi Soleil	10.40 €
Journée Enfant avec bon CAF Caisse Maritime Ou	2.65 € (barème E QF1)*
Journée Enfant avec bon CAF Caisse Maritime	6 € (barème E QF2)**
Journée Enfant avec bon CAF Caisse Agricole MSA	5,10 €

* Les barèmes E QF1 et E QF2 correspondent à un quotient familial.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter la mise en place des nouveaux tarifs de l'Accueil de Loisirs Maternel dans les conditions précisées ci-dessus, au 1^{er} février 2012.

**Le Conseil d'Administration,
ACCEPTE
AUTORISE
A L'UNANIMITE**

Question N°13- Objet : Modification du montant des revenus planchers et plafonds de la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 pour les équipements d'accueil du jeune enfant

La lettre circulaire 2002-066 du 12 avril 2002 définit les modalités de calcul des planchers et plafonds de ressources du barème des participations familiales applicables dans le cadre de la Prestation de Service Unique.

Par courrier en date du 12 janvier 2012, la CAF de l'Hérault a informé le CCAS que les ressources mensuelles planchers et plafonds sont revalorisées pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012:

Le plancher de ressources mensuelles à retenir s'élève à 598,42 euros

Le plafond de ressources mensuelles à retenir s'élève à 4624,99 euros

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter les nouveaux montants des revenus planchers et plafonds à compter du 1er février 2012.

**Le Conseil d'Administration,
ACCEPTÉ
AUTORISE
A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11H00

Gilles D'ETTORE
Président du CCAS